

<https://www.aefinfo.fr/depeche/722164-groupes-de-besoin-le-conseil-d-etat-annule-l-arrete...>

✍ Elise Le Berre

🕒 6 min read

Groupes de besoin : le Conseil d'État annule l'arrêté les mettant en place, avec effet en juillet 2025

Les groupes de besoin en français et maths en 6e et en 5e ne sont pas contraires au collège unique, estime le Conseil d'État dans une décision du 28 novembre 2024, dans le cadre des recours contre le "choc des savoirs". Ils ne portent pas non plus atteinte à l'autonomie des établissements : toutefois, une telle réforme doit faire l'objet d'un décret du Premier ministre, tranche la Haute juridiction, qui rappelle que l'organisation de l'enseignement relève du décret et non de l'arrêté. L'arrêté et la note sont annulés, avec effet en juillet 2025. Le MEN rappelle qu'il prendra un décret.



Pour ne pas bouleverser l'organisation des collèges en cours d'année scolaire, le Conseil d'Etat reporte dans le temps les effets de cette annulation. Shutterstock - srhtk

Dépêche mise à jour à 18h15 avec la réaction de la CFDT Éducation Formation Recherche Publiques.

Une semaine après l'audience, le Conseil d'État rend sa décision concernant les recours contre le "choc des savoirs", et suit les conclusions du rapporteur public, le 28 novembre 2024.

Des syndicats de l'Éducation (1), ainsi que la FCPE, avaient déposé des recours visant à faire annuler l'arrêté mettant en place les groupes de besoin, organisés en français et en maths en 6e et en 5e, dans le cadre du "choc des savoirs" (lire sur AEF info, ici et là). Ils soutenaient notamment que ce texte méconnaissait le principe d'autonomie des établissements, et que le ministère de l'Éducation ne pouvait pas prendre un tel arrêté - faisant valoir que cela relevait d'un décret en Conseil d'État, voire de la loi.

Les groupes de besoin ne sont "pas contraires au collège unique"

Allant dans le sens du rapporteur public, la Haute juridiction administrative estime que la mise en place de ces groupes "n'est pas, en soi, contraire au collège unique". Ainsi, "la règle d'un enseignement commun pour tous les élèves au collège ne fait pas obstacle à ce que puissent être mis en œuvre des aménagements de l'enseignement autres que ceux prévus par l'article L. 332-4 du code de l'éducation en faveur des élèves éprouvant des difficultés dans l'acquisition du socle commun de connaissances", explique le Conseil d'État.

En effet, l'article 4 de l'arrêté attaqué "ne modifie ni le programme de français et de maths, ni le volume horaire de ces matières, ni le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ni les attendus en termes d'acquisition des connaissances, qui demeurent identiques pour l'ensemble des élèves", poursuit la Haute juridiction.

Une telle réforme "doit faire l'objet d'un décret du Premier ministre"

Autre point soulevé par les syndicats : l'atteinte au principe d'autonomie des établissements, que le Conseil d'État rejette. Selon lui, "la détermination du nombre de groupes créés par niveau, du nombre d'élèves par groupe, la répartition des élèves entre ces groupes et la modification de cette répartition en cours d'année, ainsi que l'organisation de périodes de regroupement en classe durant une à dix semaines dans

l'année, sont laissées à l'appréciation de chaque établissement, en tenant compte de ses spécificités". Dès lors, l'arrêté "ne porte pas atteinte à l'autonomie pédagogique et éducative des établissements et à leurs règles d'organisation". Un décret en Conseil d'État n'était donc pas nécessaire.

Toutefois, si cela ne relevait pas d'un décret en Conseil d'État, une telle réforme "doit faire l'objet d'un décret du Premier ministre, et non d'un simple arrêté du ministre de l'Éducation nationale", tranche la Haute juridiction. Qui rappelle que l'organisation de l'enseignement dans les collèges doit être déterminée par décret, puisque le ministre de l'Éducation n'a compétence pour définir par arrêté "que le contenu des formations, c'est-à-dire les matières, horaires et programmes des enseignements".

Plus précisément, "en prévoyant ainsi que les enseignements de français et de maths au collège :

- sont dispensés en groupes d'élèves, distincts des classes de référence, en tenant compte des besoins des élèves,
- que la composition de ces groupes a vocation à évoluer au cours de l'année scolaire pour s'adapter à la progression et aux besoins des élèves,
- et que ces derniers peuvent être regroupés conformément à leur classe de référence pour l'enseignement de ces matières dans la limite d'une à dix semaines dans l'année",

la ministre de l'Éducation nationale - qui n'a d'ailleurs modifié ni les matières, ni les volumes horaires ni les programmes de ces enseignements, remarque le CE -, "ne s'est pas bornée à édicter des dispositions afférentes au contenu des enseignements de français et de maths, qui auraient pour seul objet de préciser les modalités de leur dispensation". Les règles adoptées, qui touchent ainsi à l'organisation de l'enseignement du français et des maths au collège, relèvent de la compétence du Premier ministre agissant par décret.

L'arrêté du 15 mars 2024 en ses dispositions liées aux groupes de besoins est donc annulé, ainsi que la note de service.

Le ministère prendra un décret pour "sécuriser cette mesure"

Le ministère de l'Éducation nationale "prend acte" de la décision du Conseil d'État. "Cette décision n'emporte aucune conséquence afin de préserver la continuité des enseignements au collège", note le MEN, qui estime que cette décision "est motivée par une pure question de forme". "Il ne s'agit en aucun cas d'une remise en cause du fond de la mesure ni de son objectif."

Il rappelle qu'il soumettra, dès le prochain CSE en décembre, "un décret qui sécurisera cette mesure essentielle et veillera à ce que la mise en œuvre des groupes de besoins au collège se poursuive à la rentrée 2025 dans un cadre juridiquement incontestable pour garantir à chaque élève les meilleures conditions de réussite".

"C'est une victoire syndicale", se réjouit la CFDT Éducation Formation Recherche Publiques, qui rappelle qu'elle "continue de s'opposer à la politique délétère du 'choc des savoirs'". "D'autres politiques éducatives sont possibles pour faire progresser les élèves, soutenir les équipes pédagogiques dans la prise en compte de l'hétérogénéité dans la classe", poursuit le syndicat.

Generated with Reader Mode